

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le **18 MAI 2016**

Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets  
et des pollutions diffuses  
Sous-direction santé-environnement, produits chimiques,  
agriculture  
Bureau des produits chimiques

LODI S.A.S.  
P.A. des Quatre Routes  
35390 Grand Fougeray  
FRANCE

**RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION**

**Objet :** Lettre notifiant la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché pour un/des produit(s) biocide(s)

**PJ :** - Décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché  
- Résumé des caractéristiques du/des produit(s).

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché de produits biocides, dont les références sont les suivantes :

Type de demande	Demande de modification mineure
Noms des produits	RUBIS BLOC HYDRO BLOC RAKAO
N° de demande	BC-RP019908-08
N° d'AMM	FR-2012-0062

(ces références sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Cette décision modifie la décision FR-2012-0062 datée 15 juillet 2015

Cette décision ne porte que sur les produits RUBIS BLOC et HYDRO BLOC RAKAO destinés à une utilisation par le grand public et par les non-professionnels de la lutte contre les rongeurs.

J'attire votre attention sur la nécessité d'avertir les utilisateurs de vos produits des risques liés à leur utilisation, et notamment les risques pour les populations vulnérables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Ministre et par délégation,

l'adjointe au chef de service  
des risques sanitaires liés à l'environnement,  
des déchets et des pollutions diffuses

Catherine M:R

**Copie :** Monsieur le directeur général de l'Anses

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Décision de mise à disposition sur le marché  
Modifie la décision FR-2012-0062 du 15 juillet 2015

N° AMM : FR-2012-0062

DATE DE DECISION : **18 MAI 2016**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,  
Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,  
Vu le courrier de l'Anses du 19 avril 2016,  
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les conditions figurant en annexe de la décision FR-2012-0062 du 15 juillet 2015 sont modifiées conformément aux conditions figurant en annexe de la présente décision.

**Article 2**

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour la Ministre et par délégation,

*l'adjointe au chef de service  
des risques sanitaires liés à l'environnement,  
des déchets et des pollutions diffuses*

Catherine MIR

## ANNEXE

Les mentions suivies d'un astérisque (\*) doivent être portées sur les étiquettes des produits telles qu'elles figurent dans la présente autorisation de mise sur le marché (article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004)

## 1 Descriptif de la demande

Type de demande	Demande de modification mineure
N° de demande	BC-RP019908-08

## 2 Nature de la décision relative aux produits biocides

Décision	Mise sur le marché autorisée
----------	------------------------------

## 3 Informations sur le responsable de mise sur le marché des produits biocides, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom	LODI S.A.S.
Adresse	Parc d'Activités des Quatre Routes 35390 Grand Fougeray FRANCE
Téléphone	+33 2 99 08 48 59
Fax	-

## 4 Informations sur le fabricant des produits biocides

Nom	LODI S.A.S.
Adresse	Parc d'Activités des Quatre Routes 35390 Grand Fougeray FRANCE
Téléphone	+33 2 99 08 48 59
Fax	-

## 5 Informations sur l'autorisation des produits biocides

Noms des produits	RUBIS BLOC, HYDRO BLOC RAKAO
N° d'autorisation des produits *	FR-2012-0062
Date d'autorisation de mise sur le marché	Se reporter à la date figurant en tête de la décision
Date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché	31/08/2020

## 6 Informations sur les produits biocides

Type de préparation *	Appât en bloc, prêt à l'emploi
Type(s) de produit(s) biocide(s)	TP14 : Rodenticide

Composition en substance(s) active(s) *					
Nom *	N°CE	N°CAS *	Concentration *	Unité du système métrique *	Nom du fabricant
Difenacoum	259-978-4	56073-07-5	0,005 %	m/m	Pelgar International Ltd

Information (à la date de la présente décision) sur la classification des produits selon le règlement CE n° 1272/2008:

Classe(s) et catégorie(s) de danger	En application du règlement CE n° 1272/2008, les produits ne sont pas classés
Mention(s) de danger	
Conseil(s) de prudence	

## 7 Liste des usages autorisés et conditions d'emploi des produits biocides

### 7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s) \*

Produits destinés à une utilisation par le grand public et les non-professionnels de la lutte contre les rongeurs.

### 7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s) \*

Rats (*Rattus norvegicus* et *Rattus rattus*) et Souris domestiques (*Mus musculus*)

Les produits sont utilisés sur les organismes cibles du stade juvénile au stade adulte.

### 7.3 Conditions d'emploi autorisées des produits\*

Le produit est prêt à l'emploi. Il est conditionné dans des sachets individuels ou dans des boîtes d'appâts pré-remplies d'un ou plusieurs blocs.

Le produit est destiné à être utilisé à l'intérieur et autour des bâtiments privés, publics et agricoles, dans les déchetteries et aux abords des infrastructures contre les rats et les souris domestiques. Le produit ne doit être utilisé que dans des boîtes d'appâts sécurisées.

### 7.4 Dose d'emploi des produits \*

Adapter le nombre de blocs préconisés par boîte d'appâts à la dose efficace recommandée et respecter les intervalles d'application des produits.

Le nombre de boîtes d'appâts est fonction du site du traitement, du contexte géographique, de l'importance et de la gravité de l'infestation. Le nombre d'appâts disposés par boîte d'appâts doit être adapté aux doses d'applications validées.

Inspecter et réapprovisionner les boîtes d'appâts quelques jours après la première application puis une fois par semaine tant que l'appât est consommé.

Utilisation en intérieur, autours des bâtiments, aux abords des infra structures et dans les déchetteries:

- contre les rats, forte infestation : de 90g à 100g de produits espacés de 5 mètres.
- contre les rats, faible infestation : de 90g à 100g de produits espacés de 10 mètres.
- contre les souris, forte infestation : de 20g à 30g de produits espacés de 3 mètres.
- contre les souris, faible infestation : de 20g à 30g de produits espacés de 5 mètres.

### 7.5 Délai de péremption

Les produits se conservent 2 ans à compter de leurs dates de fabrication.

### 7.6 Conditionnement

Les produits peuvent se présenter :

- en sachets individuels en polyéthylène emballés dans des boîtes d'appâts, des boîtes en carton ou des seaux,
- en sachets individuels en polypropylène ou polyéthylène dans des boîtes en métal avec une couche interne en polyéthylène
- sous forme de blocs dans des boîtes en métal avec une couche interne en polyéthylène.

La vente au grand public et aux non-professionnels de la lutte contre les rongeurs se fera suivant un conditionnement ne permettant pas l'achat d'une quantité supérieure à 1,5 kg de produits.

**7.7 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide \***

Compris entre 3 et 14 jours après ingestion de l'appât.

**7.8 Durée d'action de l'effet biocide \***

Sans objet

**7.9 Intervalle à respecter entre les applications des produits biocides ou entre l'application et l'utilisation ultérieure des produits, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation des produits biocides, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées \***

Sans objet

**8 Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement \*****8.1 Indications à reporter sur les étiquettes des produits**

Stocker les produits à l'abri de la lumière.

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Ne pas disposer sur des surfaces et des ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Empêcher l'accès aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

Placer les boîtes d'appâts en zone non submersible et à l'abri des intempéries.

Conserver uniquement dans les récipients d'origine.

Les boîtes d'appâts ne doivent pas être utilisées pour contenir d'autres produits que des rodenticides.

Le port de gants est recommandé.

Ne pas ouvrir les sachets.

Se laver les mains après utilisation.

Retirer toutes les boîtes d'appâts après la fin du traitement.

**8.2 Indications à reporter sur les postes d'appâtage à destination des personnes autres que l'utilisateur**

Ne pas ouvrir la boîte.

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

**9 Indications concernant le nettoyage du matériel \***

Ne pas nettoyer les boîtes d'appâts entre 2 applications.

**10 Indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire et les instructions de premiers secours \*****10.1 Indications à reporter sur les étiquettes des produits**

En cas d'exposition (ingestion, ...), contacter un centre antipoison :

- En cas d'ingestion, se rincer la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir.
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes.
- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer. Si malaise, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes.
- En cas de contact avec les yeux ou la peau, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

Indication pour le médecin : les produits RUBIS BLOC et HYDRO BLOC contiennent un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

**10.2 Indications à reporter sur les postes d'appâtage à destination des personnes autres que l'utilisateur**

En cas d'exposition (ingestion, ...), contacter un centre antipoison :

- En cas d'ingestion, se rincer la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir.
- En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes.
- En cas d'inhalation, respirer de l'air frais et se reposer. Si malaise, consulter immédiatement un médecin et lui montrer les emballages ou les étiquettes.
- En cas de contact avec les yeux ou la peau, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

Indication pour le médecin : contiennent un rodenticide anticoagulant, un traitement avec de la vitamine K1 pourrait être nécessaire pendant une longue période.

**11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité des produits biocides et de leurs emballages \*****11.1 Indications à reporter sur les étiquettes des produits**

Ne se débarrasser de ces produits et de leurs récipients qu'en prenant toutes précautions d'usage.

Ne pas rejeter les produits dans l'environnement ou les canalisations.

Déposer les boîtes usagées en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

Les emballages ne doivent pas être réutilisés ni recyclés.

Les appâts non consommés, non utilisés et entraînés hors de la boîte d'appâts doivent être collectés et déposés en déchetterie ou tout autre centre de collecte approprié.

## **12 Indications particulières**

Les sachets et les étiquettes doivent porter la mention suivante : « Ne pas ouvrir les sachets ».

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché doit s'assurer de la mise à disposition de boîtes d'appâts opaques sécurisées.

Sont considérées comme boîtes d'appâts sécurisées les boîtes dont l'appât est rendu inaccessible aux enfants et aux organismes non-cibles. Par ailleurs, un dispositif de fermeture doit être prévu pour empêcher son ouverture par les enfants.